

**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017**

Présents: Eric MARTIN, Jean-Pierre ARQUEY, Denise TABOULOT, Robert BONIN, Nathalie DARGAUD, Valérie PINON, Sylvie CHARVET, Danièle DUFOUR, Lionel CABATON, Alain MAZILLE.

Excusé: Marc EMORINE,

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre ARQUEY

Le conseil municipal, réuni sous la présidence d'Éric MARTIN, Maire, approuve le compte-rendu de la séance du 14 juin 2017 à l'unanimité.

**- Délibération n° 2017\_39**

**Substitution de la Communauté de Communes St Cyr-Mère Boitier pour le prélèvement au FNGIR**

Le Maire expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la Communauté de Communes St Cyr Mère Boitier, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise qu'une délibération a déjà été prise le 23 avril 2014 lors du rattachement de la commune de Vérosvres à l'ex communauté de communes de Matour et sa Région. Informant que la communauté de communes St Cyr Mère Boitier a délibéré le 29 juin 2017 pour prendre en charge ce prélèvement de 29 197 €, le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur cette disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE que la Communauté de Communes St Cyr Mère Boitier est substituée à la commune de Vérosvres pour prendre en charge son prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour un montant de 29 197 €.

DIT que cette substitution sera effective dès que possible.

**- Délibération n° 2017\_40**

**GEMAPI : Reclassement en compétence obligatoire**

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-91 du 29 juin 2017 ;

Le Maire expose que :

- La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) qui comprend les 4 missions définies au 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L 211-7-I du Code de l'environnement suivantes :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La Communauté de communes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2017 au titre de ses compétences supplémentaires ;

- Le Préfet de Saône et Loire a demandé au Président de la Communauté de communes par courrier en date du 24 avril 2017, de reclasser cette compétence statutaire en compétence obligatoire en mettant en œuvre la procédure prévue à l'article L 5211-20 du CGCT ;
- Le Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a approuvé le 29 juin 2017 à l'unanimité le reclassement en compétence obligatoire de la compétence GEMAPI.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le reclassement en obligatoire de la compétence GEMAPI inscrite en supplémentaire dans les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier.

**- Délibération n° 2017\_41**

**Concours du Receveur Municipal - Attribution d'indemnité**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour l'année 2017, DECIDE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à Mademoiselle FAVROT Karine, Receveur Municipal.

**- Délibération n° 2017\_42**

**Versement Solde Subvention Restaurant Scolaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de verser le solde de la subvention au Restaurant Scolaire Vérosvres/Beaubery **pour un montant de 1 600 €** (subvention totale votée lors de l'approbation du budget 2017 = 3 200 € ; acompte de 1 600 € versé en juin 2017).

**- Délibération n° 2017\_43**

**Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE et Complément Indemnitare Annuel : CIA)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, expose que le nouveau régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitare annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

**1) Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**2) Les bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services de 6 mois au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	8 500 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie effectuant des tâches partielles	7 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	4 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent encadrant des agents d'exécution	7 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent, autonome dans son travail ; conduite de véhicules	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €

#### **4) Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité de coordination, ampleur du champ d'action.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience.

Indicateurs : Connaissances des règles de base des travaux de bâtiments et de voirie acquises par l'expérience professionnelle ou par diplôme, autonomie, initiative, diversité des tâches ou des dossiers, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

#### **5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### **6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

**7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**8) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**1) Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Les bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services de 6 mois au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

**3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié dernièrement par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 200 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie effectuant des tâches partielles	1 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	900 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	700 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agents techniques polyvalent encadrant des agents d'exécution	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent technique polyvalent, autonome dans son travail ; conduite de véhicules	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €

#### **4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

#### **5) Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

\*\*\*\*\*

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **- Délibération n° 2017\_44**

##### **Versement de Vacations - Gardien Salle Communale**

Le Maire informe l'assemblée que le gardien de la salle communale est rémunéré à l'acte. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de verser des vacations une fois par an selon le tarif suivant :

- ❖ Gardien de la salle communale – Mme TABOULOT Denise :

**11 € la prestation**

#### **TRAVAUX DANS LES BATIMENTS**

- La restauration des bancs de l'Eglise est terminée pour la première partie des travaux prévue en 2017. Le reste sera fini en 2018.

- Salle communale :

Les travaux de peinture dans les sanitaires et sur les rebords des fenêtres à l'extérieur sont terminés.

- Garage communal :

L'aire de lavage est presque terminée. La clôture est en cours.

#### **ECOLE**

73 élèves font leur rentrée scolaire dans le RPI, dont 50 élèves inscrits à Vérosvres.

Mme Courtois a pris son poste de nouvelle directrice du primaire.

#### **- Délibération n° 2017\_45**

##### **Achat Ordinateurs Ecole**

Le Maire informe qu'il est nécessaire d'acheter de nouveaux ordinateurs à l'école. Le Conseil Municipal autorise le Maire à demander des devis à différents fournisseurs pour l'achat d'ordinateurs, et le charge de passer la commande au fournisseur le mieux offrant pour un montant maximum de 1 200 € HT.

## TRAVAUX DIVERS

### **- Délibération n° 2017\_46**

#### **SAUR: Prestation de service pour le matériel de protection incendie**

Le Maire informe le Conseil d'une proposition de convention avec la SAUR concernant une prestation de service pour le matériel de protection incendie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le projet de cette convention et AUTORISE le Maire à signer cette convention et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

### **- Délibération n° 2017\_47**

#### **Achat Jeux Extérieurs pour Enfants**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'installer des jeux pour enfants près du stade multisports (tourniquet, toboggan, etc...)

AUTORISE le Maire à demander des devis à différents fournisseurs et à commander diverses structures chez le fournisseur le mieux offrant pour un montant maximum de 5 000 € HT.

## AFFAIRES DIVERSES

\* Le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise le 18 juillet 2014 afin de reverser les indemnités versées par l'Etat à la commune pour compenser les frais des dépenses des assemblées électorales à la secrétaire de Mairie. Le remboursement de l'Etat aura lieu prochainement, le conseil maintient sa décision.

\* La gendarmerie de Charolles souhaite venir présenter le dispositif « Voisins Vigilants » et expliquer la procédure.

\* La signature et le renouvellement des contrats aidés vont être supprimés.

\* Suite à des plaintes des habitants pour la mauvaise connexion internet et la mauvaise qualité des lignes téléphoniques dans les hameaux des Moreaux et des Brosses, le Maire a signalé ces incidents à Orange. Une intervention sur une portion de câble a été nécessaire, mais Orange ne constate aucun autre dérangement et affirme que le réseau permet une bonne transmission des appels téléphoniques et que « le débit constaté est le maximum que permet la technologie ADSL actuelle dans le cadre du réseau existant ».

\* Denise TABOULOT présente le bilan financier des salles communales.

\* Un service de Taxi à la Demande va être mis en place par la communauté de Communes dès le mois d'octobre afin de se rendre à des rendez-vous médicaux et des rendez-vous administratifs (MSAP).

\* La balade nocturne a eu lieu à Vérosvres le jeudi 03 août. Elle a rassemblé environ 130 personnes. La commune a fourni le pot de l'amitié à l'arrivée.

\* Le repas du CCAS est prévu le dimanche 24 septembre 2017.

\* Une réunion de toutes les associations est fixée le vendredi 6 octobre afin d'organiser les dates des manifestations.

\* La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu le 20 octobre 2017.

La séance est levée à 23h00.

VU par Nous, Maire de la commune de VEROSVRES, pour être affiché le 11 septembre 2017 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 Août 1884.

Le Maire,  
Eric MARTIN

Les Conseillers Municipaux,